

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 11/05

15 février 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires C-12/03 P et C-13/03 P

Commission des Communautés européennes / Tetra Laval BV

LE POURVOI CONTRE L'ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ANNULANT LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE QUI INTERDISAIT LA CONCENTRATION ENTRE TETRA LAVAL ET SIDEL, EST REJETÉ

Le Tribunal a respecté les critères du contrôle juridictionnel exercé par le juge communautaire

En octobre 2001, la Commission européenne a interdit une concentration entre Tetra Laval BV, appartenant à un groupe dominant au niveau mondial dans le secteur de l'emballage de boissons en carton, et Sidel SA, entreprise leader dans la production d'équipements pour les emballages de boissons en polyéthylène téréphthalate (PET)¹.

Selon la Commission, cette opération aurait incité Tetra Laval à se servir de sa position dominante sur le marché des emballages carton pour persuader ses clients sur ce marché, qui passent au PET pour certains produits sensibles (lait, jus de fruits, boissons non gazeuses, boissons au thé et au café) d'opter pour les machines SBM² de Sidel, et aurait transformé de ce fait la prééminence de Sidel en position dominante. De plus, cette concentration aurait renforcé la position déjà dominante de Tetra Laval sur le marché des emballages carton. Par une seconde décision de janvier 2002, la Commission a ordonné en conséquence la séparation des deux sociétés, afin de rétablir les conditions d'une concurrence effective.

Suite au recours de Tetra Laval, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé les deux décisions par les arrêts du 25 octobre 2002³ en raison d'erreurs manifestes d'appréciation commises par la Commission.

¹ Décision 2004/124/CE (JO 2004, L 43, p.13)

² Machines "Stretch Blow Moulding" (étirage, soufflage et moulage) utilisées dans la production des bouteilles PET.

³ Arrêts T-5/02 et T-80/02. Voir C.P. n° 87/2002 du 25 octobre 2002 ([CP 87/02](#))

La Commission a par la suite introduit un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes contre les arrêts du Tribunal.

La Cour de justice, dans ses arrêts d'aujourd'hui, **rejette les pourvois**, en considérant que:

- **le Tribunal a respecté les critères du contrôle juridictionnel confié au juge communautaire** et a correctement explicité les éléments insuffisants, incomplets, peu significatifs, discordants et donc inexacts de la thèse de la Commission. Le fait que la Commission dispose d'une marge d'appréciation en matière économique n'implique pas que le juge communautaire doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique, surtout dans le cadre d'une analyse prospective;
- le Tribunal a écarté les conclusions de la Commission relatives à l'adoption, par la nouvelle entité Tetra Laval-Sidel, de comportements éventuellement illégaux susceptibles de produire un effet de levier. **Il a ainsi commis une erreur de droit.** Néanmoins, cette erreur ne saurait conduire à la mise en cause de son arrêt. En effet, **l'annulation de la décision de la Commission trouve son fondement dans le refus de celle-ci de prendre en considération les engagements souscrits par Tetra Laval au sujet de son comportement futur;**
- **les autres moyens** - définition de marchés, dénaturation des faits et arguments au sujet du renforcement de la position dominante sur le marché du carton et création d'une position dominante sur le marché des machines SBM - **sont rejetés soit comme non fondés soit parce qu'ils concernent l'appréciation par le Tribunal d'éléments de preuve.** Cette **appréciation n'est pas soumise au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi, qui doit se limiter aux questions de droit.**

Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, IT, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Cigna Angelidis

Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674